

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004
du 21 janvier 2004, modifié par le décret n^o 1169-2004
du 15 décembre 2004

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004
fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur
des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416,
418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence
nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q.,
c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés
financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modifica-
tion apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres
dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004
a été modifié par le décret n^o 1169-2004 du 15 décembre
2004 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au
1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date
de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispo-
sitif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié
par le décret n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, la date
du « 1^{er} janvier 2006 » par celle du « 1^{er} janvier 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45511

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique
des Battures-de-Saint-Fulgence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o
de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-
ment peut édicter des règlements sur les matières qui y
sont mentionnées, à l'égard d'un refuge faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'arti-
cle 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des
règlements pour déterminer toute disposition d'un règle-
ment dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de
Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-
Fulgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de
45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à
son sujet à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le
refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence sans
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles et de la
Faune :

QUE le Règlement sur le refuge faunique des Battures-
de-Saint-Fulgence annexé au présent décret soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.125, par. 1^o, 3^o, 4^o et 6^o et a.162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence établi par l'arrêté ministériel n^o 2005-020 du 3 mai 2005.

2. Le territoire du refuge faunique est divisé en deux secteurs, dont le plan apparaît à l'annexe 1.

3. Nul ne peut chasser dans le secteur A du refuge faunique.

Malgré le premier alinéa, la chasse est permise dans ce secteur pour y récupérer un animal blessé.

4. Dans la section B du refuge, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, installer des cabanes pour pratiquer la pêche durant l'hiver.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, circuler en véhicule hors route visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), sauf pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, y circule à des fins de recherche scientifique ou d'entretien.

7. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle identifiés à ces fins.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 3, un chasseur ou un piégeur peut circuler à tout endroit dans le refuge, pendant les périodes de chasse ou de piégeage, pour accéder à ses lieux de chasse ou de piégeage ou pour y récupérer les animaux chassés ou piégés.

8. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse, sauf si elle est accompagnée d'un chien de chasse au sens de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999, durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs visées à l'article 4.

9. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

10. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 9 commet une infraction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

